

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2068

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le traitement algorithmiques d'aide à la décision à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique fait l'objet d'une certification et d'une labellisation par la Haute Autorité de Santé, dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'usage des algorithmes d'aide à la décision en santé en précisant que leur utilisation ne peut avoir lieu qu'après certification et labellisation par la Haute Autorité de Santé.

Il vise à prendre en compte l'existence de biais algorithmiques et permet de préciser l'étendue de la responsabilité du médecin lors de leur utilisation.